



**LABRUGERE**

Avocat

Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale

## L'arrêt de la semaine

CA TOULOUSE, 17/01/2025,  
RG n° 23/01668

**Le délai de  
prescription en  
matière disciplinaire**

## Rappel des faits

Un salarié a été embauché, le 24/08/2016, en qualité de **serveur**.

Suite à la découverte de faux billets utilisés pour le règlement d'additions, une **procédure pénale** a été initiée en octobre 2016. En parallèle, le salarié a été convoqué à **deux entretiens préalables**.

Enfin, le salarié a été licencié le **12/01/2021** pour faute grave en raison de l'encaissement de faux billets sans contrôle préalable de leur validité.

Ultérieurement, il a saisi les **juridictions prud'homales**.



## Règles de droit

Selon l'article L. 1332-4 du CT, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un **délai de deux mois** à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de **poursuites pénales**.



Lorsqu'un fait fautif a donné lieu à des poursuites pénales, le délai de 2 mois est interrompu par la mise en mouvement de l'action publique jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale (Cass. soc., 6 décembre 2000, n° 98-45.772).

## Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que la procédure disciplinaire a bien été engagée dans le délai de **deux mois** à compter de la connaissance par l'employeur des faits reprochés au salarié.

Ce délai a été interrompu le **16 octobre 2020** dans la mesure où les faits, au plan pénal, ont fait l'objet de poursuites lors du défèrement des intéressés...\*

La Cour d'appel écarte donc l'argument tiré de la prescription invoquée par le salarié licencié.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

